



L'ÉCHO DE LA FABRIQUE. DE 1841
paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la
Croix-Rousse, à l'imprimerie,
Grande-Place; — chez M. J.
LOUISON, rue de Sully, — chez
M. VOLLAIRE, libraire-papetier,
place de la Croix-Rousse,
n. 9;
à Lyon, chez NOURTIER, libraire,
rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.



VIVRE EN TRAVAILLANT.

AUX OUVRIERS EN SOIE,

SUR L'EMPLOI DES DÉCHETS.

Des condamnations sévères provoquées, les unes par le Conseil des prud'hommes obéissant aux réquisitions illégales d'un prétendu ministère public, les autres par quelques négociants, ont été prononcées contre des chefs d'atelier. La police correctionnelle, a vu de nouveaux justiciables, hommes laborieux et honnêtes, s'asseoir sur ses bancs pour répondre à une inculpation de vol, dont ils ne se doutaient même pas. En présence d'un texte positif de loi ils ont succombé.

Nous n'avions rien à dire à la justice; les magistrats ont ouvert le livre de la loi, ils ont lu, tout est dit. La lettre tue, l'esprit vivifie, c'est vrai, mais la lettre seule est obligatoire. Seulement nous avons dit aux prud'hommes qu'il vaudrait mieux prévenir que réprimer, et qu'avant d'invoquer la loi pénale, ils auraient dû un avertissement paternel à la classe nombreuse dont ils sont les délégués, et qui est ignorante de cette loi. (1)

Quoi qu'il en soit, nous avons respecté ce que nous devons respecter; maintenant c'est aux ouvriers eux-mêmes que nous nous adressons, tout en regrettant que cette allocution ne leur vienne pas de plus haut, c'est-à-dire de leurs juges naturels et d'une manière officielle.

La soie, dans ses diverses manipulations, subit des déchets; ils ont été évalués approximativement à 3 1/3 %, et le négociant qui livre cette matière précieuse doit en tenir compte. Ainsi, supposons que sur cent grammes les déchets légalement dus soient, tous réunis, de cinq grammes, le chef d'atelier n'a à tenir compte que de 95 grammes. Si l'étoffe fabriquée pèse juste ce nombre, le compte de matières se trouve balancé. Si elle pèse seulement 80 grammes, il est en déficit de 15 grammes, et il en doit le montant en argent; si au contraire elle pèse cent grammes, il est en avance de cinq gram., et le négociant, par réciprocité, est obligé de lui en tenir compte.

Comment se fait-il que le chef d'atelier puisse être tantôt en avances, tantôt en solde de matières. Laissons de côté la question de fraude, soit de la part du négociant qui peut livrer des soies humides ou faire erreur sur les pesées; soit de la part du fabricant qui peut combattre une fraude coupable par une autre qui l'est tout autant, en introduisant des ingrédients qui augmentent le poids. Supposons, ce qui est le plus ordinaire, que la bonne foi règne des deux côtés et qu'aucune erreur n'est commise, il semble au premier aspect que le poids de l'étoffe fabriquée, augmenté des déchets en nature, devrait équivaloir à celui de la matière remise en fabrication, cela paraît naturel, et cela cependant n'est pas. Le chef d'atelier livre lui-même la soie qu'il a reçue à des manipulations préliminaires, d'où résulte chaque fois un déchet; il lui serait impossible de réunir tous ces déchets en nature. On a donc établi une moyenne proportionnelle suffisante en thèse générale, pour couvrir les divers déchets, sans s'inquiéter d'une précision mathématique reconnue impossible, sans se préoccuper s'il y aurait tantôt avantage et tantôt préjudice.

Le déchet alloué aux chefs d'atelier est donc une

indemnité convenue à forfait et *a priori*. Mais il est évident que beaucoup de soins peuvent diminuer les déchets, le contraire doit les augmenter. Le chef d'atelier a intérêt à diminuer ces déchets, car il profite de la différence; le négociant y a également avantage, car l'ordre et le soin d'un ouvrier réagissent sur toutes les parties de la fabrication. On comprend qu'il n'en serait pas de même si les déchets étaient et pouvaient être exigibles en nature, et cela nous rend compte de ce qui autrement serait une anomalie.

Ainsi, le droit des ouvriers à un déchet fixe et à en percevoir le bénéfice en cas de différence, sont constatés et reconnus justes en principe. Aucun des négociants qui se respectent n'a jamais tenté de le contester.

S'il y a bénéfice sur ces déchets, que faut-il en conclure pour l'ouvrier? Devient-il propriétaire de cet excédant, ou a-t-il seulement le droit de se le faire payer comme rémunération et à titre d'indemnité pour la vigilance qu'il a apportée dans la fabrication et qui lui a permis d'amoindrir une perte sans cela commune à tous.

Quelques ouvriers, pour ne pas dire tous, ont cru jusqu'à ce jour que cette matière première économisée par eux devenait leur propriété, et qu'ils pouvaient en disposer, soit en la vendant, soit en fabricant avec, des étoffes qu'ils garderaient pour leur usage ou livreraient au commerce. Ceci est une erreur grave qu'il est facile de combattre, pour peu qu'on réfléchisse.

On n'est propriétaire que de ce qu'on achète ou de ce qui nous arrive par don. Or, le négociant ne vend ni ne donne la matière à l'ouvrier; il la lui confie, et ce n'est que par un contrat légal que l'ouvrier au lieu de rendre en nature les déchets qui font bien, on en conviendra, partie intégrante de cette matière, est dispensé de ce rapport qui lui serait impossible et le léserait, pour en recevoir l'équivalent en argent. Il ne peut donc disposer de ces déchets en faveur de qui que ce soit; il doit seulement exiger l'indemnité qui est fixée. On comprend encore combien cette vente alimenterait la honteuse et infâme spéculation connue sous le titre de *piquage d'once*, et qui est la lèpre de la fabrique.

S'il ne peut vendre peut-il davantage profiter de ces déchets pour les tisser soit à son profit, soit pour en opérer la vente? Il est encore évident que non. A son profit: il est bien libre de son temps, et jusqu'à un certain point on pourrait excuser un pareil emploi de la matière première économisée par lui. Mais il faut remarquer que l'étoffe fabriquée emprunte sa valeur, indépendamment du prix de la soie et de celui de la main d'œuvre, du dessin sur lequel elle est tissée. D'un autre côté, et ceci s'applique aux étoffes unies pour lesquelles l'objection ci-dessus n'aurait pas de valeur, le prix de la soie est supérieur à celui de l'indemnité allouée pour les déchets. Quant à la vente, toutes les observations ci-dessus s'y appliquent avec bien plus de force et se compliquent encore par le préjudice que le négociant éprouve par la livraison au public de marchandises conformes à celles qu'il a seul le droit de vendre, puisqu'elles sont sa propriété.

Nous devons donc conclure, et en cela nous sommes d'accord avec le législateur, qu'il y a sous-

traction frauduleuse et par conséquent vol, toutes les fois qu'un ouvrier vend ou applique à son profit les déchets des matières premières qui lui sont confiées, au lieu d'en exiger le paiement conformément à la jurisprudence industrielle. Nous avons cru devoir nous étendre sur ce sujet et avertir les ouvriers afin de les tenir en garde contre un acte coupable en lui-même aux yeux de la morale comme à ceux de la loi; et nous pensons que cet avertissement suffira et évitera à l'avenir tout délit de ce genre.

Néanmoins nous inviterons le Conseil à prendre en considération que ce délit est le fruit d'un usage abusif, et que ses fonctions lui font un devoir d'avertir les ouvriers. Jusques-là il serait permis de blâmer une rigueur inaccoutumée.

(1) Au moment de mettre sous presse, nous recevons un avis aux ouvriers à ce sujet, de M. le président du conseil des prud'hommes. Nous nous empressons de l'insérer à la suite de cet article et de remercier cet honorable magistrat.

AVIS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LYON.

Quelques ouvriers s'étant appropriés des coupons ou des matières appartenant aux négociants qui les occupaient, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel à des peines plus ou moins fortes.

Ces ouvriers croyaient avoir le droit de couvrir par le produit de leurs déchets le poids des coupons qu'ils s'étaient appropriés; ils croyaient aussi avoir le droit de rembourser au prix des déchets, les matières qu'ils avaient gardées.

L'ignorance les ayant entraînés à une action coupable, il est nécessaire de bien faire comprendre à tous les travailleurs que nul n'a le droit de retenir aucune partie de ce qui lui a été confié.

Les dévideuses ne peuvent dans aucun cas ni pour quelque motif que ce soit, retenir la totalité ni une partie des matières qu'on leur a donné à dévider.

Elles doivent tout rendre et ne peuvent pas garder une seule flote, quand même elle serait mauvaise ou gâtée.

Les ouvriers ni les chefs d'atelier ne peuvent rien retenir non plus de ce qui leur a été remis par ceux qui les occupent.

Les bonifications accordées pour le déchet sont une prime d'encouragement donnée pour faire surveiller la conservation et l'économie des matières; toutes les avances qui en peuvent résulter doivent être scrupuleusement rendues, et les négociants doivent en tenir compte d'après le prix fixé pour les soldes et les avances.

Il n'est donc permis à personne de garder ni de vendre des coupons ou des matières provenant d'avances sur les déchets.

Les personnes qui vendraient ou achèteraient des objets provenant d'une semblable origine, seraient passibles de poursuites judiciaires.

M. le président du Conseil des prud'hommes désire qu'on donne la plus grande publicité à ces anciens principes d'ordre, afin de prémunir les chefs d'ateliers, ouvriers, dévideuses et autres travailleurs contre les dangers auxquels ils s'exposeraient en s'appropriant une partie quelconque de ce qui leur a été confié.

ARQUILLÈRE, président.

LE COURRIER DE L'AIN, L'INDICATEUR D'AVIGNON, ET L'EXPORTATION DE LA FABRIQUE HORS LYON.

Nous signalâmes il y a quelque temps (Voyez le n° 40 de *L'Echo de la Fabrique*) un article du *Courrier de l'Ain*, complaisamment reproduit par le

Courrier de Lyon, et qui applaudissant à l'émigration de la fabrique d'étoffes de soie. Nous nous proposons de traiter cette question avec tout le développement qu'elle mérite, et nous accomplirons cette tâche incessamment.

Voici que *l'Indicateur d'Avignon* reproduit textuellement ce même article; on peut s'en convaincre en le lisant dans les journaux de Lyon qui n'ont pas manqué de le copier, tout en s'abstenant de la moindre réflexion, comme si le sujet n'en valait pas la peine, ou si l'opinion émise par l'auteur était sans restriction partagée par eux.

Une réflexion nous frappe d'abord, et nous sommes étonnés qu'aucun de nos confrères ne l'ait faite.

l'Indicateur d'Avignon donne cet article comme émanant de sa propre rédaction, et cependant il y a un plagiat évident. Ce plagiat, insignifiant au premier aspect, acquiert cependant de l'importance dans la circonstance actuelle. Néanmoins nous sommes portés à décharger le journaliste d'Avignon de l'inculpation que cet acte de piraterie littéraire ferait dans tout autre cas peser sur lui.

Nous allons nous expliquer: il existe de la part de certains négociants, aveuglés soit par un esprit de cupidité sacrifiant l'avenir au présent, soit par un esprit de vengeance né de souvenirs douloureux et que l'orgueil alimente chaque jour, une espèce de conjuration occulte contre la fabrique de Lyon. On voudrait avoir raison des prétentions d'une classe nombreuse qui connaît et fait valoir ses droits. Ne pouvant la dompter entièrement et lui imposer une suprématie que nos mœurs et nos lumières repoussent, on voudrait la punir en déshéritant la ville d'une industrie qui fait sa force et sa gloire. *Périsse les Colonies plutôt qu'un principe!* avaient dit avec raison nos pères au début de la révolution de 1789. *Périsse la fabrique de Lyon plutôt que notre domination!* disent les hommes qui ont ourdi cette trame coupable. Cela nous explique comment l'auteur de l'article du *Courrier de l'Ain* s'est copié lui-même en envoyant une seconde édition à *l'Indicateur d'Avignon*. On ne se vole pas soi-même, s'est-il dit, et en cela il a fait preuve de tenacité; sinon de faculté imaginative. Cela pourrait encore nous expliquer comment les journaux de Lyon ont reproduit cet article à son instigation et sans se rendre bien compte eux-mêmes du motif qui les faisait agir. Ce serait tout simplement un ballon d'essai, afin d'accoutumer l'opinion publique à regarder comme un mal nécessaire ou plutôt comme une amélioration industrielle, cette exportation de la fabrique lyonnaise. Tout cela peut n'être qu'une supposition; mais ce qui ne l'est pas, c'est la concordance parfaite des deux articles, et comme elle ne saurait être un effet du hasard, elle doit avoir une cause. Si ce n'est pas celle que nous indiquons, qu'on veuille bien nous le dire. En attendant nous soumettons ces réflexions au négociant éclairé et haut placé que notre article avait offusqué et auquel nous avons répondu dans notre numéro du 15 mai dernier.

AFFAIRE ROGET CONTRE VERZIER ET BONNARD.

(Deuxième article.)

DE L'ALIÉNATION DES DROITS DES OUVRIERS.

Un écrivain publia il y a quelques années une petite brochure intitulée: « L'art de ne pas payer ses dettes. » Cette débauche d'esprit était sans conséquence. Le conseil des prud'hommes de Lyon, et ceci est plus important, a trouvé le moyen de dispenser les négociants de payer, en certains cas, la dette contractée par eux envers les ouvriers, il l'a appelé: *aliénation de droits*. A une chose nouvelle il fallait un mot nouveau, c'est dans l'ordre, c'est ainsi qu'une langue s'enrichit de locutions qui servent à exprimer les idées qui apparaissent dans la société.

Nous avons raison de dire que c'est un mot nouveau pour exprimer une idée nouvelle. En effet, ouvrons le dictionnaire; nous verrons au mot ALIÉNATION: qu'il a pour synonymes *vente, folie, haine*. Vente suppose un prix d'achat. Comme il n'est rien donné à l'ouvrier en échange, il est évident que pour lui *aliénation de droit* ne veut pas dire *vente de droits*. Des esprits plus caustiques que nous pour-

raient trouver une espèce de similitude avec les deux derniers synonymes; nous devons être graves et par conséquent nous nous abstenons de ce parallèle.

Cependant *aliénation de droits* doit signifier quelque chose puisque le conseil l'a adopté. Laissant de côté toute question grammaticale, voici le sens qu'il lui donne, mais il nous faut une périphrase pour l'exprimer.

L'aliénation des droits est l'acte par lequel un ouvrier se rend non recevable à les réclamer.

Ainsi dans l'esprit du conseil l'aliénation n'est autre qu'une fin de non-recevoir.

Cela posé, prenons de plus loin notre argumentation.

Il est permis de discuter ce que l'on doit, afin d'en fixer le quantum. Le salaire de l'ouvrier, quelque sacré qu'il soit, n'échappe pas à cette règle légitime. Tout ce qui est alloué à titre d'indemnité, de dommages-intérêts doit être restreint dans de justes bornes, car nul ne doit s'enrichir au dépens d'autrui, et toute indemnité suppose un dommage éprouvé, soit par perte réelle, c'est le plus grave, soit par manque d'un bénéfice sur lequel on avait droit de compter d'après une convention positive. Les tribunaux en général sont avarés, trop avarés peut-être de ces sortes de condamnations, mais au demeurant on se rend facilement compte des motifs honorables qui les guident à cet égard.

Lorsque la dette est reconnue et quelle qu'en soit l'origine, le débiteur doit songer à s'en affranchir. Le moyen le plus simple et le plus naturel c'est de payer, (1) les obligations s'éteignent par le paiement, etc. dit le Code civil. Cependant si le débiteur néglige d'exiger ce paiement, s'il laisse écouler un long laps de temps, un autre moyen de libération surgit, la prescription. Mais la prescription suppose le paiement. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle est morale. Celle trentenaire, la plus longue de toutes, a été nommée la patronne du genre humain, parce qu'il est évident que la mémoire la mieux organisée ne peut toujours se souvenir, parce que surtout il est impossible de conserver pendant si longtemps des titres libératoires. Quant aux prescriptions intermédiaires, celles qui ont trait à l'extinction de dettes sont assujetties à la foi du serment; elles sont en médiocre estime. Malgré la foi due au serment il reste toujours une impression défavorable contre celui qui se libère par ce moyen légal mais non légitime. Mais enfin chacun se soumet sans murmurer à cette règle omnipotente de la prescription. C'est un mode de paiement qui ne vaut certes pas une quittance faite après énumération d'espèces. Il faut bien l'accepter, les lois sociales, comme les hommes, ne sauraient être parfaites.

Adoptons donc comme libération la prescription, mais certes nous n'étendons pas au-delà des limites légales un pareil moyen de payer ses dettes.

Voyons maintenant si en dehors de ce moyen il peut en exister un autre, et apprécions celui créé par le conseil des prud'hommes.

Nous avons dit que l'aliénation de droits puisque ce n'était ni le paiement en espèces ni la prescription, était une fin de non-recevoir.

Y a-t-il, peut-il y avoir de fin de non recevoir contre une dette existante et reconnue?

On nous accusera d'être tranchants dans nos opinions, nous ne sommes que logiques, nous disons sans hésiter: non.

En dehors du paiement qui est le moyen naturel et légitime d'éteindre une obligation; en dehors de la prescription, laquelle suppose le paiement (2), il n'y a point de fin de non recevoir opposable. Le Code de procédure civile seul en a formulé pour la validité des actions à intenter en justice; mais cela n'a rien de commun, ces fins de non-recevoir ont trait seulement à la forme et n'attaquent pas le fond.

Le conseil des prud'hommes en inventant ce qu'il appelle *aliénation de droits*, ajoute donc à la loi civile une prescription d'un nouveau genre qui n'existe pas et ne saurait exister car elle n'est fondée ni en droit ni en fait (3).

(1) V. Code civil, liv. 3, titre 3, chapit. 5, articles 1234 et suivants. Les modes de libération autres que le paiement rappelés dans cet article sont totalement étrangers à notre sujet. En les rapportant nous n'aurions fait qu'allonger inutilement la discussion.

(2) On comprend qu'un homme qui avouerait la dette, c'est-à-dire le droit de son adversaire, ne pourrait ensuite user de son propre droit d'opposer la prescription.

(3) Un exemple nous fera comprendre. La loi qui régit les prud'hommes veut que la citation donnée pardevant eux soit signifiée par l'huissier même du conseil. Pierre a fait citer

Dira-t-on que c'est un usage et que l'usage tient lieu de loi. Discutons cette proposition.

Où l'usage tient lieu de loi, mais il faut plusieurs conditions. D'abord que cet usage soit immémorial; *è longinquo reverentiâ*; ensuite que non seulement il n'ait pas été aboli par un texte de loi postérieur actuellement en vigueur, mais encore qu'il ne se trouve pas en opposition avec les dispositions générales du droit auxquelles il faut toujours se référer en l'absence de celles spéciales.

C'est vainement que nous consulterions tous les anciens règlements de fabrique, nous n'y trouverions nulle part l'aliénation des droits ni rien qui y ressemble. L'on avouera bien cependant qu'un pareil moyen de libération qui consiste à payer sa dette sans bourse délier, méritait bien d'être écrit quelque part. Quant à l'usage proprement dit, nous le nions formellement; et comme cet usage ne pourrait être prouvé que par la déclaration des anciens de la fabrique, nous mettons au défi qu'on nous rapporte une semblable déclaration émanée d'hommes négociants ou ouvriers, ayant exercé la profession depuis au moins vingt ans. Nous sommes bien modestes en nous contentant d'une si courte période lorsqu'il s'agit d'établir un usage, lequel ne se fonde jamais que sur un consentement unanime et sur un mode de procéder suivi pendant de longues années.

Il faut encore, avons-nous dit, que cet usage ne soit pas en contradiction formelle avec la loi, et nous avons vu plus haut ce qu'il en est à cet égard; la loi ne le reconnaît nulle part, ni dans le droit civil ni dans le droit commercial, à propos de quoi entrerait-il dans le droit industriel?

Ainsi point de texte de loi, point d'usage immémorial (condition essentielle) ayant force de loi, qui permettent d'annuler une dette existante et reconnue sous prétexte de renonciation. Au contraire, la renonciation à un droit ne se présume pas, elle doit être prouvée, tous les jurisconsultes sont d'accord sur ce point.

Maintenant appliquons ces principes à l'affaire Roget contre Verzier et Bonnard et voyons ce qui en résultera. (La suite au prochain numéro).

Croix-Rousse, le 10 août 1843.

Monsieur le Rédacteur,

Votre journal contient dans son dernier numéro une lettre signée par cinq chefs d'atelier, MM. Richard, Prat, Girard, Jacquet et Perronet, qui nécessite de ma part une réponse que je vous prie de vouloir bien accueillir. C'est une coalition qui jusqu'à présent n'a pas de nom. On avait vu les forts et les puissants se coaliser pour assurer leur domination; on avait vu les faibles et les malheureux se coaliser pour résister à d'injustes prétentions. Il était réservé aux signataires de la lettre à laquelle je réponds de montrer la coalition de ceux qui souffrent au profit de ceux qui les oppriment. J'avais donc bien raison de dire que c'était une coalition d'un nouveau genre, et l'on ne saurait donner à cette lettre, telle que jamais *l'Echo* n'en a inséré de pareille, d'autre mobile que celui que vous avez indiqué avec la sagacité et la noble indépendance qui vous distinguent; elle a été sollicitée par MM. Godemard et Meynier; autrement comment la comprendre. Je suis encore à me demander pourquoi, dans quel but, des confrères ouvriers comme moi ont consenti à la signer. Quoi qu'il en soit, et quoique je ne doive pas encore dévoiler toutes les machinations ourdies contre moi dans cette malheureuse affaire, je puis facilement me justifier de l'imputation d'avoir mis en scène mes cinq confrères. Vous en jugerez:

M. Richard m'a déclaré avoir des accommodages, mais qu'aucun prix n'étant encore marqué, il en ignorait le montant.

M. Prat a montré son livre à plusieurs personnes, et de nombreux et forts rabais pour accommodage y sont portés.

M. Girard a été appelé le 17 juillet dernier au conseil par son ouvrier Fox, et il a été ordonné que les accommodages de chaque châte, évalués d'abord 110 fr., ensuite 80 fr., et réduits enfin à 25 fr., seraient supportés par moitié entre lui et son compagnon.

M. Jacquet m'a avoué aussi avoir des accommodages à supporter, mais qu'il espérait qu'on ne les lui ferait pas payer, et il devait faire vérifier son livre par un membre du conseil.

M. Perronet était également cité le 1^{er} de ce mois par un de ses compagnons auquel il voulait faire tenir compte de rabais pour accommodage s'élevant à 343 fr. 05 c. Il est vrai que MM. Godemard et Meynier ont ensuite consenti à se réduire à environ 80 fr., et je crois que cette somme a été mise par moitié à la charge de M. Perronet et de son ouvrier.

Paul par un autre huissier, Paul oppose que la citation est nulle, c'est une fin de non-recevoir. Mais le droit de Pierre ne périt pas, il est quitte pour faire citer régulièrement. Supposons que dans l'intervalle des deux citations une prescription soit encourue, ce sera tant pis pour Pierre dont la première citation a été annulée: la forme emporte le fond. Ainsi la fin de non-recevoir s'applique à la forme, la prescription au fond; il faut donc les distinguer, l'une agit sur la procédure; l'autre sur le droit. Mais il n'y a pas de fin de non-recevoir contre le droit lui-même. Il n'y a point de droit contre le droit, et ce n'est qu'en niant ce dernier, ainsi que le fait la prescription, qu'on peut s'y soustraire, parce qu'alors deux droits sont en présence, et de toute nécessité il faut que l'un d'eux succombe.

D'après ces faits qui étaient à ma connaissance et qui ne seront pas démentis, je me suis cru suffisamment autorisé à dire que mes confrères étant tous dans la même position que moi, il est évident que ces défauts qui nécessitent d'aussi nombreux accommodages, proviennent du mécanisme dont MM. Godemard et Meynier se prétendent inventeurs, et non d'une mauvaise fabrication qui serait de mon fait.

Permis à MM. Richard et autres de croire qu'il est de leur intérêt de courber le front dans l'espérance d'une composition meilleure, et de sacrifier ainsi l'intérêt général à leur intérêt particulier. A eux permis de penser que je devais être le bouc émissaire chargé des péchés d'Israël (1); mais je puis dire qu'ils ont manqué à la fraternité que les ouvriers se doivent entre eux, et qu'ils ont sans le savoir compromis leur propre intérêt; ils ont oublié, comme vous le dites fort bien, que l'union fait la force; j'ajoute que si les ouvriers ne se prêtent pas un appui mutuel, ils seront bientôt à la merci des négociants. Je ne veux ni ne dois en dire davantage, et je me serais contenté de plaindre leur erreur si leur accusation n'avait été de nature à nuire soit à ma considération personnelle, soit à mes intérêts pécuniaires. Ce débat, avec des confrères que j'estime et que j'aime est pénible pour moi, il a fallu une impérieuse nécessité de défense pour que je vous prie de m'ouvrir les colonnes du journal de la Fabrique.

Je ne réserve néanmoins d'appeler l'attention sur ma contestation avec MM. Godemard et Meynier; je ne le puis dans cette lettre qui est déjà bien longue, et je vous prie d'agréer, etc.

DAVIET.

(1) *N. d. R.* M. Daviet fait sans doute allusion à sa querelle avec M. Firmin Gentelet, aujourd'hui membre du Conseil (*V. Echo de la Fabrique*, 1833, n° 4); sa conduite si honorable dans cette circonstance a été rappelée dans notre numéro du 31 décembre dernier. C'est à M. Daviet que la fabrique doit la décision par laquelle le *laçage des cartons* a été admis comme principe. Ses confrères ne doivent pas l'oublier, car il pourrait bien se faire que d'autres s'en souviennent. Du reste nous devons dire, pour être justes envers tout le monde, que M. Gentelet s'est récusé dans la nouvelle affaire de Daviet contre Godemard et Meynier.

L'affaire Daviet contre Godemard et Meynier, a appelé l'attention sur le métier dont ces négociants se prétendent inventeurs. On nous assure que c'est un nommé *Pouillon*, habitant présentement la ville de Nismes auquel cette invention est due, que cet industriel en a même pris un brevet en vertu duquel plusieurs métiers ont été montés à Lyon, et que ce brevet est tombé dans le domaine public. On nous assure enfin que l'invention *Pouillon* est en ce moment exploitée par plusieurs fabricants. Nous recevons sur le même sujet une lettre que nous insérerons dans le présent numéro.

NOTE SUR L'AUDIENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Le chef d'atelier *Déflèche*, en l'audience du 26 juillet dernier, avait prêté serment sur la perte d'une disposition, et par suite il avait été renvoyé en arbitrage. La cause appelée en l'audience du 2 de ce mois (*v. le présent n°*), des témoins, pour constater cette perte ont été entendus. Nous ne demanderons pas si une pareille injure aurait été faite à un négociant, mais nous dirons: à quoi sert la prestation du serment? — Aux termes de l'article 1363 du Code civil, le serment une fois prêté il n'y a plus de litige. Autrement ce serait se jouer de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. Le conseil a donc commis un acte illégal, et nous le signalons hautement; car il ne s'agit pas seulement d'une question de fabrique, d'un point de droit plus ou moins contestable, il s'agit de la sainteté du serment. Le conseil était libre de ne pas l'ordonner, mais une fois la décision prise et exécutée, elle était irrévocable; il n'avait plus le droit d'entendre *un mot, un seul mot* sur le fait pour lequel le serment avait eu lieu.

Le conseil a donc violé la loi, tous les jurisconsultes seront d'accord sur ce point. Les magistrats institués pour rendre la justice ont aussi, eux, des devoirs, et ces devoirs les lient plus étroitement que qui que ce soit.

Déflèche a eu le tort de se soumettre à l'exigence du conseil; il a eu tort de produire des témoins; en ne maintenant pas ses droits, qui sont ceux que la loi lui donnait, il a manqué à sa dignité d'homme.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 2 août. — M. ARQUILLIÈRE, Président.

La cause dont nous avons rendu compte dans l'audience du 19 juillet, entre la maison *Charrin* et *Laucas* et *Girerd*, passementiers, pour une saisie de galons opérée chez ces derniers, vient d'être jugée aujourd'hui.

Les deux copies sont reconnues directes, et les parties renvoyées devant les tribunaux compétents. *Girerd* refuse l'arbitrage qui lui est proposé par M. le président, prétendant que l'article saisi est fabriqué par eux depuis cinq ans, et qu'il appartient au domaine public.

— *Daviet*, dont la cause a paru dans notre n° du 15, comparait aujourd'hui de nouveau avec MM. *Godemard* et *Meynier*.

Lecture est faite de l'arbitrage qui a eu lieu, et lequel porte que 75 francs seront payés à *Daviet*, et que *Godemard* et *Meynier* reprendront leurs ustensiles. Ces négociants ne se tenant pas à l'arbitrage ont fait citer *Daviet* pour cette audience. *Daviet*, qui n'est pas non plus satisfait de l'arbitrage, présente ses conclusions écrites dont lecture est faite, et qui seront insérées dans le jugement. La délibération est très-longue, et nous devons dire que MM. *Barbier*, *Bret*, *Falconnet* et *Roussy* y ont pris une part active et ont combattu avec un zèle louable. Cependant, contre toute attente, l'arbitrage passe en force de jugement. Les frais de citation demeurent néanmoins à la charge de MM. *Godemard* et *Meynier*.

— *Fox*, ouvrier, expose qu'ayant déjà paru, il y a 10 jours, au conseil avec *Girard*, chef d'atelier, il fut décidé que les accommodages portés d'abord à 110 fr., puis à 80 fr., avaient été réduits par MM. *Godemard* et *Meynier* à 25 fr., et que par cette dernière fixation son bénéfice se trouvait notamment compromis. *Girard*, qui travaille pour cette maison, répond que plusieurs châles qui n'ont pas encore été réglés, quoiqu'il y ait longtemps qu'ils soient fabriqués, ont des accommodages pour des sommes assez considérables. Malgré la réclamation de l'ouvrier, qui proteste que tout est réglé, le Conseil renvoie les parties pardevant MM. *Perret* et *Roussy*, pour apprécier le montant des rabais, et les partager entre le maître et l'ouvrier.

C'est avec peine que nous rappelons que *Girard* est un des signataires de la lettre de protestation insérée dans notre dernier numéro contre les rabais de la maison *Godemard* et *Meynier*. Nous maintenons donc, d'après cette cause à plus forte raison, les réflexions que nous avons émises à ce sujet, et nous ne cesserons de répéter: Ouvriers! de l'union, si vous voulez être forts.

— *Dufour* a monté un métier de velours pour la maison *Rougier* et *Bonnet* avec une réduction verbalement convenue. Ces négociants ayant jugé à propos de l'augmenter ensuite, *Dufour* vient réclamer une indemnité qui lui est accordée.

Nous passons sous silence les plaintes autrement graves et d'une autre nature exposées par ce chef d'atelier.

— *Déflèche*, dont la cause s'est agitée à l'audience du 26 juillet, comparait de nouveau aujourd'hui, pour réclamer l'exécution de l'arbitrage qui avait été ordonné pardevant MM. *Ricard* et *Barbier*.

Aujourd'hui *Déflèche* produit des témoins pour constater que sa disposition a été réellement perdue. Ces témoins sont scrupuleusement interrogés par M. le président qui, après avoir reconnu la bonne foi de ce chef d'atelier, renvoie de nouveau les parties au greffe, devant les mêmes arbitres, avec exhortation toutefois de s'entendre s'il est possible, puisque le différend n'est que de 46 fr.

Audience du 9 août. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Métral avait pensé qu'un livret de militaire était suffisant pour occuper un ouvrier qui se trouve en garnison. Mais *Durand*, à qui il est dû 40 fr. par cet ouvrier, prend le chef d'atelier en contravention. Le Conseil prononce que la contravention est bonne

et valable, et que la somme de 40 fr. sera payée par *Métral*, avec réserves contre l'ouvrier *Carteron*.

— Encore l'affaire *Daviet* contre *Godemard* et *Meynier*. Ceux-ci réclament les ustensiles, se réservant de poursuivre *Daviet* comme détenteur d'objets appartenant à un brevet d'invention. Comme il est reconnu que cette remise exige des soins minutieux, il est accordé à ce dernier 15 jours.

— *Monnery*, garçon-rendeur teinturier, obtient sa huitaine qu'*Arnaud*, son maître, lui contestait.

— *Besson* réclame un dessin (cartons) que *Poncet* prétend avoir égaré. Le conseil ordonne que *Poncet* rendra le dessin ou le repiquera à ses frais, lui réservant ses droits si le dessin égaré se retrouvait.

Nous empruntons au *Courrier de Lyon* les réflexions suivantes, auxquelles nous nous associons pleinement.

« Les condamnations prononcées par le tribunal de simple police contre les boulangers, bouchers, épiciers, etc., convaincus du délit de vente à faux poids, restent parfaitement inconnues, contrairement à ce qui se pratique ailleurs. Ne serait-il pas convenable cependant de livrer à la publicité la liste de ces condamnations? L'effet que l'on pourrait attendre de cette mesure ne pourrait qu'être fort salutaire; car le nom du débitant de mauvaise foi, désigné à l'attention publique, rendrait, non seulement la répression infiniment plus sévère, mais donnerait aux marchands chez lesquels se servent les ouvriers ou les familles pauvres, une circonspection dont ils manquent trop souvent. Dans plusieurs villes importantes les organes de la publicité reçoivent la liste des condamnations de ce genre; ne serait-il pas facile d'adapter à Lyon cet usage dont le moindre service serait de mettre un frein à l'impunité de certains marchands? »

C'est à tort que nous avons accusé d'erreur le *Moniteur judiciaire*, au sujet de la condamnation d'un individu par le tribunal de police correctionnelle de Lyon, à 50 fr. d'amende, pour avoir donné un soufflet; c'est qu'en vérité nous ne comprenions pas une peine aussi modérée pour un délit qui a valu trois ans de prison à M. *Bergeron*, rédacteur du *Charivari*, lequel, comme on sait, se porta à cette voie de fait contre M. *Emile de Girardin* qui l'avait attaqué d'une manière grave. Encore s'il y avait eu des circonstances atténuantes, mais au contraire elles se trouvaient toutes du côté de *Bergeron*. Maintenant que par les renseignements que nous avons pris notre propre erreur se trouve démontrée, nous nous empressons de la reconnaître, et cependant nous ne comprenons pas davantage. Nous désirerions bien que les grands journaux nous donnassent une explication sur cette jurisprudence.

M^{me} *Mollard* (*Claria-Francia-Barbe-Raymonde*), est morte à Lyon le 30 juillet dernier, âgée seulement de 39 ans. Presque tous les journaux de Lyon ont ouvert leurs colonnes aux fruits de sa verve poétique. En 1840, elle en a réuni un grand nombre sous le titre de: *Grains de sable*. Sans être supérieur, ce volume de poésies n'était pas sans mérite. Une teinte religieuse s'y trouve et ses vers sont empreints de mélancolie.

M^{me} *Mollard* avait été actrice dans sa jeunesse; au sein de l'opulence, elle avait le bon esprit de n'en pas rougir, et son salon était ouvert aux hommes de lettres et aux artistes. Elle était spirituelle, bonne et aumônière. Dans ces derniers temps, et comme par un pressentiment de sa fin prochaine, elle s'était abandonnée avec un ardeur toute poétique aux pratiques de la dévotion. La presse a rendu un juste hommage aux mânes de cette muse lyonnaise. De nombreux amis et beaucoup d'hommes de lettres l'ont accompagnée à sa dernière demeure.

On nous prie d'insérer la réclamation suivante qui a été adressée au journal *l'Institut catholique*:

« Dans l'avant-dernier numéro de *l'Institut catholique*, M. l'abbé *Bannier* a inséré une note critique

contre le système de Ch. Fourier. Comme cette note présente quelques erreurs sur les doctrines que nous défendons, nous prions M. le rédacteur de l'Institut catholique de vouloir bien insérer dans son prochain numéro la réponse suivante.

Sans doute Ch. Fourier admet trois principes éternels et incréés :

- Dieu ou l'esprit, principe actif et moteur.
- La matière, principe passif et mu.

Les mathématiques, principe neutre et régulateur. (V. *Traité d'Association domestique et agricole*, tome 1^{er}, prolég. p. 202, ligne 27).

Mais Fourier ne présente ceci que comme abstraction et pour pénétrer l'UNITÉ VIVANTE.

Activité, manifestation, ordre ou intelligence.

Et pour cela, Dieu ou l'unité vivante ne se confond point dans la multiplicité de ses manifestations, et aucune des manifestations de cette multiplicité ne vient jamais se perdre dans l'unité ou Dieu.

Nous ne confondons point ensemble, non plus la perfection avec l'imperfection; le fini avec l'infini... (Edouard de Pompery).

Le but de la vie est le bonheur; mais l'homme ne sera pas heureux seulement parce qu'il aura beaucoup de moyens de satisfaire ses passions, mais parce que tous autour de lui seront heureux, et que le bonheur de tous réjaillira sur lui.

Les éléments du bonheur, sont le travail et la liberté, qui seront pour tous.

Voilà notre croyance sur la vie sociale de l'homme et nous espérons qu'une seconde lecture des ouvrages de Ch. Fourier, prouvera à M. l'abbé Bannier que ses critiques sont peu fondées.

Pour le groupe phalanstérien des travailleurs de Lyon, ROMANO, MONTMITTONNET, CURIA, BARREAUD.

Le hasard nous a procuré la pièce suivante écrite dans un baragouin que son auteur a sans doute pris pour du latin. Nous croyons devoir en faire part à nos lecteurs, et pour l'intelligence de tous nous y joignons la traduction. Elle peut faire suite aux litanies insérées dans le n° 62 de l'Écho de la fabrique (30 décembre 1832).

CONFITEUR PRUDHOMMI.

CONFITEUR D'UN PRUD'HOMME

Confiteur glorioso Jacquardo; classe ouvrière toto puissante; *Echo de fabrica* semper independanto et reipublica devouato; redactoro, geranto et totis anciennis gerantis, beato Falconnet, beato Vidal, beato Berger, beato Sigaud, beato Legras, et meis colleguis, quia peccavi parolibus et actionibus; non reclamando libram defensam et jurisprudentiam fixam; signando iugementos non lisando; abandonando tirellas, dechetos, et defendando mollamento droits ouvrieries in arbitragibus et seancibus; admittando prescriptiones mensuales et alienationes inventas reamemento, que sunt oublimentum justicia et lareinus salarii; e-crituras chiffras et austros meffetos; non stipulando justas indemnitas pro laçagum cartonnis, pro montagum metieris, et consentando au remplacement pro promissibus illusoriis. Avouo, me sento coupabilis, beaucoup coupabilis, meâ culpâ, meâ culpâ, meâ maximâ culpâ.

Je me confesse au glorieux Jacquard, à la classe ouvrière toute-puissante, à l'Écho de la fabrique, toujours indépendant et dévoué à la chose publique, à son rédacteur, à son gérant et à tous les anciens gérants les bienheureux Falconnet, Vidal, Berger, Sigaud, Legras et à mes collègues, parce que j'ai péché en paroles et en œuvres: en ne réclamant pas la libre défense et la jurisprudence fixe; en signant les jugements sans les lire; en abandonnant les tirelles, les dechets et en défendant mollement les droits des ouvriers dans les arbitrages et en séances; en admettant les prescriptions mensuelles et les alienations récemment inventées, qui sont un oubli de la justice et un vol du salaire; les écritures en chiffres et autres méfaits; en ne stipulant pas de justes indemnités pour le laçage des cartons, pour le montage des métiers, et en consentant à les remplacer par des promesses illusoire. Je l'avoue, je me sens coupable, beaucoup coupable, par ma faute, par ma faute, par ma très-grande faute.

Idèò precor malheureusam classam ouvriariam, *Echo de fabrica*, redactorem, gerantem, et vos collegos, orare pro me ad grandem Jacquardum. Mihi faciat misericordiam, Jacquard! et me pardonato, accordat remissionem peccatorum. Amen.

C'est pourquoi je prie la malheureuse classe ouvrière, l'Écho de la fabrique, son rédacteur, son gérant, et vous mes collègues, de prier pour moi le grand Jacquard. Que Jacquard me fasse misericorde, et qu'après m'avoir pardonné il m'accorde la remission de mes péchés. Ainsi soit-il.

M^{me} Anne de Bessant, communiste, vient de publier une réponse à l'Ode sur l'Envie de M. Fournier de Virginie, dont nous avons parlé dans le N° 44 du journal. C'est, en vérité, trop d'honneur. L'ex-député Cabet, comme homme et comme citoyen, n'a pas besoin d'être défendu.

M. J.-B.-J. CAYRON, répétiteur pour le baccalauréat ès-lettres, vient de publier une ode qui a pour titre : *Dieu ou les Merveilles de la Création*. Nul homme ne saurait être à la hauteur d'un pareil sujet, et cependant c'est le plus noble emploi qu'on puisse faire de la poésie lyrique. Mais n'est-ce pas un peu de témérité à M. Cayron d'avoir pour son début entrepris de rivaliser avec les grands maîtres de l'art qui eux-mêmes ont reconnu la tâche audessus de leurs forces. Les deux Rousseau, Lamartine, etc. ont écrit de belles pages sans doute; la grandeur du sujet a montré, comme elle montrera toujours, l'insuffisance de l'humanité! Cette ode sublime, *Dieu ou les merveilles de la création*, est encore à faire, et nulle bouche humaine ne saura la chanter dignement. Ne faisons donc pas à M. Cayron le reproche de n'avoir pas accompli l'impossible, car il y a aussi dans son ouvrage de beaux vers. — Cet opuscule, qui sort des presses de M. Lépagniez, qui chaque jour se distingue davantage comme typographe, se trouve chez l'auteur, rue St-Pierre, n° 2; et, à Lyon, chez les principaux libraires.

DÉCÈS SURVENUS À LA CROIX-ROUSSE PENDANT LE MOIS DE JUILLET.

- Marguerite Courzieu, femme Longère, 79 ans, G.-Rue, 64.
- Louise Arnaud, femme Rampon, 37 ans, rue Célu, 8.
- Marie Peillon, femme George, 27 ans, rue des Fossés, 7.
- Aimée Forraz, femme Leautier, 35 ans, montée Rey, 17.
- Françoise-Madeleine Stonet, 82 ans, religieuse, rue St-Pothin, 13.
- Pierre Reunel, marinier, 42 ans, quai de Serin, 3.
- Paul-Eugène Reverony, négociant, 47 ans, cours d'Herbouville, 6.
- Claudine Généraux, femme Perret, 25 ans, Gr.-Rue, 30.
- Louis Kleckner, 57 ans, rue du Mail, 6.
- Nicolas Cottin, 55 ans, Grande-Rue, 39.
- Françoise Manissier, femme Dubo, 55 ans, rue d'Enfer, maison Grattaloup.

ANNONCES.

DUCHAMP fils, MÉCANICIEN BREVETÉ,

Rue du Commerce, n. 16, à Lyon,

A l'honneur de prévenir MM. les Négociants et Chefs d'atelier qu'il confectionne :

1° Des Mécaniques à dévider les soies rondes de 12 à 14 guindres, et dont le diamètre n'est, pour les premières que de 80 centimètres, et pour les secondes de 90 centimètres; les nouveaux Dévidoirs fonctionnent sans cordes, sans encombres; il suffit de retirer le guindre pour le garnir de sa flotte; leur simplicité les rend exempts de tout dérangement, ils joignent ainsi l'élégance, la propreté et la solidité.

2° Des Cannelières sur lesquelles on superpose un Dévidoire; ces deux machines ainsi réunies ne tiennent l'emplacement que d'une seule et fonctionnent alternativement et indépendamment l'une de l'autre avec une grande facilité.

On comprendra quelle importance ont ces machines Dévidoirs et Cannelières pour les ateliers dont le local est exigü.

3° Battants-brocheurs, connus par leur solidité, brochant en dessous comme en-dessus.

4° Cannelières dites à défilé, pouvant faire ce genre de cannettes avec toutes sortes de matières, à un ou plusieurs brins; les brins pourront être pris distinctement, soit aux bobines, soit aux flottes.

5° Des Cannelières propres à faire les cannettes à dérouler, à un comme à plusieurs brins, avec tension égale pour les brins et à ressort pour arrêter l'enroulement de la cannette lorsqu'un brin vient à se rompre. Ces Cannelières pour lesquelles le sieur Duchamp avait obtenu un dernier Brevet de perfectionnement et qui avaient ainsi acquis une réputation justement méritée ont excité la convoitise des contrefacteurs qui ont de plus inondé les établissements publics de leurs pompeuses annonces.

Il importe au Breveté de détruire les fâcheuses impressions produites par ledites annonces et de déclarer que, bien qu'il ait transigé sur la plainte qu'il avait formée contre son contrefacteur, il est le seul qui ait le droit de confectionner et de vendre ces machines ainsi que toutes celles décrites plus haut, étant breveté de toutes ces inventions.

M. Sallier, mécanicien en cette ville, qui, igno-

rant sans doute les brevets obtenus par M. Duchamp, avait cru pouvoir mettre dans le commerce des machines construites d'après le même système, a reconnu le privilège exclusif du breveté, et s'est obligé à n'en fabriquer ni vendre aucune semblable.

Toutes les machines du sieur Duchamp sont pointonnées comme suit : DUCHAMP FILS, BREVETÉ.

P. DUCHAMP fils.

A VENDRE.

Un ATELIER composé de 4 métiers, savoir, 3 en six quarts, un en quatre quarts; tous travaillant; deux en 1800, corps et lisses, et un à 1100 également corps et lisses; Mécanique ronde de 14 guindres, Cannelière de Duchamp, Rouet à cannettes, et divers ustensiles de rechange.

S'adresser au bureau du journal, petite rue de Cuire.

BARIL, FABRICANT DE REMISES
 ci-devant rue Vieille-Monnaie, 57, au 4^e,
 ACTUELLEMENT
 57, rue de la Croix-Rousse, 2, rez-de-chaussée
 et entrées.
 à l'angle de la place Croix-Rousse,
 2709.

REMESSES
 EN MAGASIN TOUT
 CONFORTABLEMENT
 57, RUE DE LA CROIX-ROUSSE, 2, REZ-DE-CHAUSSÉE
 57, DE LA CROIX-ROUSSE,
 TAPP. ARBRES,
 SERRES, LÉVANTINES,
 LISSÉS ANGLAIS,
 LAMETTES ET
 LISSÉS.

LISSÉS ROULES
 S'ÉLARGISSANT ET
 S'ÉTRÉCISSANT
 A VOLONTÉ.
 PRIENT
 DES COMMANDES
 ET SE GARANT
 DES RÉPARATIONS.
 DÉPÔT DE TUYAUX
 CARTONS ET AUTRES

Vend au prix de fabrique
 SOIES, FILS ET COTONS POUR LISSÉS,
 Fils à l'Y, Fils soie, Fils bis pour corps,
 Mailloins nus et garnis, Plombs, Arcades,
 Collets et Corde fine en tout genre.
 — Échange et achète tout ce qui concerne son état.

LA PRÉVOYANCE,

Associations mutuelles sur la vie,

Autorisées par 4 Ordonnances royales.

23 ans d'existence. — 30 millions de souscriptions.

On recommande, pour les enfants, les versements par annuités, si utiles pour préparer des dots, fournir les frais d'éducation, etc., et les placements à répartitions annuelles où on peut retirer ses fonds chaque année.

S'adresser, verbalement ou par écrit, à M. Willemoz qui représente cette institution depuis 17 ans. — Ses bureaux sont dans sa propriété, rue Masson, 10, près le Jardin des plantes, à Lyon.

PAR ORDONNANCE ROYALE.

LA MINERVE,

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE ET SUR LES CAPITAUX.

Les souscripteurs versent eux-mêmes leurs capitaux dans la caisse du Gouvernement pour être réduits, en leurs noms, en actions sur l'état.

DIRECTEUR PRINCIPAL, Quai d'Orléans, 29.
 On assure pour 7, 12 et 16 ans.

A VENDRE

Un fonds de Pliage pour la Fabrique des Étoffes de soie, avec tous les ustensiles complets, tels que Rasteaux, Mécanique, etc.

S'adresser pour les renseignements, au bureau de l'Écho de la Fabrique.

Le Gérant, J. LOUISON.